



<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux Bureau des semences et de la santé des végétaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Note de service DGAL/SDQPV/2014-638 31/07/2014</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/08/2014

Cette instruction abroge :

DGAL/SDQPV/N2010-8229

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités de surveillance et de lutte contre les phytoplasmes de la vigne (flavescence dorée et bois noir).

Destinataires d'exécution

DRAAF
FranceAgriMer
Laboratoires agréés

Résumé : Cet ordre de méthode présente les modalités de surveillance et de détection des phytoplasmes de la vigne, (flavescence dorée et maladie du bois noir), ainsi que l'organisation de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée et son vecteur.

Textes de référence :- Arrêté du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les ennemis des cultures.

- Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.
- Arrêté du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.
- Arrêté du 20 septembre 2006 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la

distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne.

- Note de service DGAL/SDQPV/N2009-8168 : dispositif de délégation des analyses officielles
- Liste des laboratoires agréés : voir sur <http://agriculture.gouv.fr/LNR-et-reseau-de-laboratoires-agrees>
- Note de service DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 7 avril 2010 : conditions d'introduction et de circulation des matériels de multiplication végétative de la vigne (genre *Vitis*) dans les zones protégées flavescence dorée.

PREAMBULE :

La flavescence dorée de la vigne est une maladie qui provoque le dépérissement des ceps de vigne. Fortement épidémique, cette maladie est essentiellement propagée par un insecte vecteur, la cicadelle de la flavescence dorée *Scaphoideus titanus*.

Le phytoplasme de la flavescence dorée est mentionné parmi les organismes réglementés au niveau européen (annexe II,A,II de la directive 2000/29/CE). C'est un organisme de lutte obligatoire en France (arrêté du 31 juillet 2000), ce qui justifie l'adoption de mesures réglementaires destinées à mettre en circulation des plants présentant toutes les garanties d'absence du phytoplasme.

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 réglemente les mesures de lutte contre le phytoplasme et son vecteur. Il rend obligatoire :

- dans son article 2, la lutte contre le phytoplasme sur tout le territoire national,
- dans son article 3, la surveillance et la déclaration de symptômes de flavescence dorée par tout propriétaire ou détenteur de vignes,
- dans son article 4, la lutte contre le vecteur dans les périmètres de lutte et, concernant les vignes-mères et les pépinières, sur tout le territoire national.

Le bois noir de la vigne (phytoplasme du stolbur), maladie à phytoplasme différent de celui de la flavescence dorée est aussi très présent dans toutes les régions viticoles. Le mode de contamination de la vigne est essentiellement dû à l'insecte vecteur *Hyaletthes obsoletus*, à partir de plantes sauvages (orties, liserons,...). Ce n'est pas une maladie épidémique. La lutte contre son vecteur n'est pas envisageable : la vigne n'est pas hôte obligatoire de l'insecte et une part importante du cycle se fait sous terre et sur des plantes sauvages..

Les symptômes de bois noir sont identiques à ceux de la flavescence dorée. On ne peut donc distinguer les deux maladies qu'en complétant le contrôle visuel par une analyse officielle réalisée par un laboratoire agréé. L'annexe B de l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié permet de rendre obligatoire, par arrêté préfectoral la lutte contre le bois noir dans les périmètres de lutte contre la flavescence dorée pour en faciliter la gestion.

1 LES OBLIGATIONS DE SURVEILLANCE AU VIGNOBLE

Outre l'obligation de surveillance générale mentionnée dans les articles 3 et 7, l'arrêté du 19 décembre 2013, rend obligatoire pour tout propriétaire ou détenteur de vigne, de faire réaliser une surveillance dans les périmètres de lutte par ou sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire.

Sur la base d'une évaluation du risque sanitaire, l'arrêté préfectoral peut étendre cette obligation de surveillance à des zones situées hors du périmètre de lutte.

Les modalités de cette surveillance seront définies par l'arrêté préfectoral en fonction d'une évaluation du risque sanitaire. La grille figurant en annexe permet d'orienter l'analyse de risque. Un avis peut être demandé au référent expert ou à la *personne ressource phytoplasmes et viroses* de la vigne.

2 ORGANISATION DES PROSPECTIONS AU VIGNOLE

Ce chapitre a pour objectif de définir le référentiel commun à toutes les structures et personnes réalisant une prospection pour repérer les ceps atteints par une jaunisse dans les parcelles de vigne. Au sens de l'arrêté du 19 décembre 2013, on entend par "parcelle de vigne" toute parcelle complantée en végétaux du genre *Vitis*, y compris les vignes spontanées, les vignes de particuliers (treilles, vigne en pot), et les vignes de collectivités locales (rond-point, talus,...)

La parcelle de vigne, en tant qu'unité culturelle homogène, doit être clairement identifiée et géolocalisée, notamment dans le cadre de mise en œuvre de mesures réglementaires (arrachage).

2.1 Période des prospections

Les prospections au vignoble et en vignes-mères se déroulent en général de fin juillet à début novembre, période pendant laquelle les symptômes présents permettent l'évaluation du risque.

2.2 Modalités de prospections

Les modalités de prospections pourront être adaptées en fonction de l'évaluation du risque phytosanitaire selon la grille d'évaluation du risque en annexe:

1) Cas où le niveau de la prospection doit être élevé (passage tous les inter-rangs jusqu'à un rang sur 4)

Cette modalité concerne les parcelles ou partie de parcelle

- où le risque de contamination est fort à modéré,
- où il est nécessaire de définir un état sanitaire précis,
- où la détection est difficile: palissage élevé, faible expression du cépage,...)

Ces prospections ont pour objectif le repérage et le marquage des ceps contaminés par les jaunisses visées par l'arrêté préfectoral, afin qu'ils soient arrachés.

2) Cas où le niveau de la prospection peut être allégé (au minimum par le tour des parcelles)

Cette modalité doit permettre les premiers repérages. Elles pourront être complétées, le cas échéant par des prospections à niveau plus élevé.

2.3 Organisation des prospections en vignes-mères de greffons

Avant le début des prospections, une concertation préalable doit être organisée entre les services territoriaux de FranceAgriMer et les Draaf-Sral compétentes géographiquement. Elle doit fixer l'objectif global et les modalités pratiques de la prospection des vignes-mères par FranceAgriMer, en particulier les secteurs et les types de vignes à prospecter en priorité en fonction de l'évaluation du risque phytosanitaire réalisé par les Draaf-Sral.

Dans les périmètres de lutte, il est indispensable d'évaluer le risque de contamination potentiel des vignes-mères notamment par un taux minimum de prospection réalisé par FranceAgriMer de 30% des surfaces de vignes-mères de greffons.

En dehors des périmètres de lutte, la prospection minimale réalisée par FranceAgriMer doit être définie sur la base d'une analyse de risque. Ce taux ne doit pas être nul.

Au-delà des niveaux minimum indiqués ci-dessus, et en vue d'atteindre l'objectif global de prospection des vignes-mères de greffons fixé par la Draaf-Sral, ce dernier recherche en

concertation avec le service territorial de FranceAgriMer les possibilités de prospections pouvant être effectuées par les organismes de veille sanitaire (OVS) sous le contrôle de FranceAgriMer.

La prospection réalisée sous le contrôle de FranceAgriMer comprend le pilotage par FranceAgriMer de prospections réalisées par les organismes de veille sanitaire (OVS). Ces contrôles sont des contrôles tierce partie mais n'ont pas de caractère officiel.

Ce pilotage suppose la mise en place d'un conventionnement entre FranceAgriMer/l'OVS et les syndicats de pépiniéristes précisant les modalités d'organisation et de compte-rendu des prospections réalisées par l'OVS, notamment afin d'informer en continu FranceAgriMer des prélèvements à effectuer et de préserver la confidentialité des données issues des contrôles.

2.4 Prospection des pépinières viticoles

FranceAgriMer prospecte de manière exhaustive l'ensemble des pépinières viticoles de pleine terre.

3 PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS ET ANALYSES DE LABORATOIRE

Se référer à la note de service DGAL/SDQP/N2012-8074

3.1 Nombre prélèvements à réaliser

Le nombre de prélèvements pour les analyses est déterminé en fonction d'une évaluation du risque et de l'objectif de niveau de prospection en fonction de la situation locale. Le rapport entre nombre de prélèvements et le nombre de ceps symptomatiques doit être d'autant plus élevé que l'on désire avoir un bilan sanitaire précis notamment dans le cas de changement de statut de communes, sur des communes proches des périmètres de lutte ou dans l'environnement des vignes-mères.

3.2 Repérage des ceps et prélèvements

En présence d'un cep présentant des symptômes typiques d'une jaunisse à phytoplasme au cours d'une prospection, ce dernier doit être facilement repéré pour un arrachage ou une confirmation de symptômes. La méthode suivante peut être appliquée:

- marquer le cep et le 1er poteau du rang concerné (par un bande de chantier ou un marquage à la peinture),
- si nécessaire, effectuer un prélèvement pour analyse,
- établir un relevé permettant de repérer et de retrouver facilement le cep (relevé GPS, de terrain sur carte au 1/25000,...).

Les prélèvements doivent être réalisés par le SRAL ou FranceAgriMer afin d'être officiels.

3.3 Envoi des échantillons aux laboratoires agréés.

Les échantillons seront adressés à un laboratoire agréé pour l'analyse des phytoplasmes de la vigne. Se référer à l'ordre de service d'action annuel concernant la mise en œuvre du plan de surveillance.

3.4 Doublons

Selon l'ordre de service d'action annuel un nombre programmé d'échantillons seront envoyés par les Draaf-Sral (ou organismes délégataires) ou par les services territoriaux de FranceAgriMer au Laboratoire de référence (laboratoire de la santé des végétaux de l'Anses (LSV), sans facturation d'analyse, **avec le même code que celui envoyé au laboratoire agréé**. Il s'agit uniquement d'échantillons prélevés en doublons : l'échantillon prélevé doit être le plus proche possible de l'échantillon envoyé au laboratoire agréé (ex : prélèvement de 10 feuilles sur les ceps prélevés, envoi de 5 feuilles aléatoirement tirées au sort au laboratoire agréé, les 5 autres pour le LSV). Attention : les échantillons envoyés au LSV ne donneront pas lieu à des rapports d'analyse. Ils permettent au LSV de garder la compétence sur l'ensemble du processus analytique. L'envoi des échantillons en doublons est donc impératif.

3.5 Transmission des résultats en cours de campagne

Afin de rendre la prospection la plus efficiente possible (notamment en cas de besoin de confirmation de résultats), les résultats d'analyses devront être communiqués dans un délai maximum de 15 jours par les laboratoires à la structure désignée sur le bordereau d'expédition.

Il est rappelé, conformément à l'article L.201-2 du code rural et de la pêche maritime, que, quelle que soit la provenance et l'origine de l'échantillon, pour toute présence détectée d'organisme nuisible, le laboratoire doit informer la Draaf-Sral concernée.

Les services de FranceAgriMer doivent communiquer rapidement les résultats positifs pour la flavescence dorée aux chefs des Draaf-Sral.

3.6 Demande de confirmation des résultats

Une demande de confirmation doit être demandée quand un nouveau cas de contamination est susceptible de modifier le périmètre de lutte obligatoire. Cette confirmation est obligatoire pour les vignobles encore indemnes.

Lorsque le chef d'une Draaf-Sral ou d'un service territorial de FranceAgriMer demande une confirmation de résultat, celle-ci doit être faite auprès du LSV en joignant le résultat d'analyse du laboratoire agréé. Dans ce cas, le LSV adresse une demande auprès de ce laboratoire pour transmission du matériel végétal ainsi que de l'extrait d'ADN de l'échantillon concerné afin de refaire l'analyse. Une fiche d'expédition du matériel végétal et des extraits d'ADN est adressée au LSV. Un rapport de confirmation sera adressé au demandeur d'analyse avec un délai de 30 jours à compter de la réception de l'échantillon. Le LSV peut uniquement être un appui dans l'interprétation de l'analyse. L'usage des résultats reste à la charge du chef de la Draaf-Sral demandeur.

3.7 Facturation des analyses par les laboratoires agréés

Les laboratoires agréés facturent les analyses directement aux Draaf-Sral sur le nombre d'analyses réalisées dans les régions correspondantes et selon le tarif négocié (voir §3.3). Les analyses en vignes-mères et pépinières (prélèvements effectués par les services territoriaux de FranceAgriMer et les OVS pilotés par FranceAgriMer) sont facturées à FranceAgriMer.

Les analyses provenant d'autres demandeurs que les Draaf-Sral et FranceAgriMer sont facturées à ces derniers. Tous les prélèvements doivent être réalisés par le SRAL ou FAM afin d'être officiels.

3.8 Devenir du matériel végétal et des extraits d'ADN

Le matériel végétal et les extraits d'ADN sont conservés par les laboratoires jusqu'au 1^{er} août de l'année suivant la campagne de prospection pour une éventuelle demande de mise à disposition par le LSV. Passé cette date, ils pourront être détruits.

4 MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉCOUVERTE DE LA MALADIE

4.1 Périmètre de lutte

En application de l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2013, lorsqu'un cep de vigne est identifié comme contaminé par la flavescence dorée à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle, les services régionaux chargés de la protection des végétaux doivent délimiter :

- la zone contaminée :
La zone contaminée est située dans un rayon minimal de 500 mètres mesurés au-delà des limites de la parcelle contaminée.
Lorsque plusieurs zones contaminées se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, la zone contaminée est étendue afin d'inclure les zones contaminées concernées et les zones qui les séparent.
- les communes contaminées
Les communes ont le statut de communes contaminées lorsqu'elle sont pour tout ou partie dans la zone contaminée.
- le périmètre de lutte
Le périmètre de lutte est constitué de toutes les communes contaminées auxquelles peuvent s'ajouter des communes proches considérées comme susceptibles d'être contaminées sur la base d'une évaluation du risque sanitaire.

Un arrêté préfectoral précise la liste des communes inscrites dans le périmètre de lutte

4.2 Arrachage de ceps contaminés

En application de l'article 8 de l'arrêté du 19 décembre 2013, tout cep identifié comme contaminé doit être arraché ou détruit. Dans le cas d'un arrêté préfectoral flavescence dorée uniquement, sur la base de l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2013, tout cep présentant des symptômes de jaunisse dans un rayon de 500 m autour d'un cep identifié comme étant contaminé par la flavescence dorée (analyse officielle) sera considéré comme contaminé par la flavescence dorée et devra être arraché. En cas de contestation, la preuve est à la charge du détenteur ou propriétaire de la vigne.

Un contrôle des mesures d'arrachage doit être mis en œuvre.

4.3 Destruction des parcelles contaminées

En application de l'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 2013, le seuil défini par arrêté préfectoral ne doit pas excéder 20% de souches atteintes. Au-delà de ce seuil toutes les souches de vigne de la parcelle doivent être arrachées. Il est recommandé de ne comptabiliser que les souches vivantes.

Si une partie seulement de parcelle est contaminée au-delà de ce seuil l'arrachage est établi pour l'ensemble des ceps de cette partie de parcelle (considérée comme unité culturelle homogène) lors du constat contradictoire dans le cadre de la procédure de police administrative.

5 MODALITÉS DE LA LUTTE CONTRE LE VECTEUR DE LA FLAVESCENCE DORÉE

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2013 rend obligatoire la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus* sur l'ensemble du territoire national :

- dans les périmètres de lutte obligatoire définis par arrêtés préfectoraux
- dans les vignobles autres que pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Les modalités (nombre de 0 à 3 et dates de traitements) de cette lutte sont définies dans chaque vignoble par les Draaf-Sral: elles reposent sur la mise en œuvre d'une lutte insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée, dans le cadre général défini ci-dessous. Toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette lutte, notamment les dates d'intervention, sont diffusées sous forme de communiqués des DRAAF sur leur site internet ou d'autres supports.

Pour les pépinières et les vignes-mères, ces informations sont également transmises par les services territoriaux de FranceAgriMer directement auprès des pépiniéristes inscrits au registre officiel phytosanitaire, ou directement aux exploitants viticoles dans le cas de conventions entre exploitants et pépiniéristes inscrits.

5.1 Positionnement des applications

La stratégie standard de lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée repose sur trois interventions:

- la première application a lieu un mois après le début des éclosions (les larves naissent saines et deviennent infectieuses un mois après avoir ingéré le phytoplasme en se nourrissant sur une souche malade),
 - la deuxième application à lieu en fin de persistance d'action de l'insecticide utilisé pour le premier traitement (soit en valeur pratique 12 à 14 jours après la première application).
 - la troisième application a lieu à un moment où les populations d'adultes ailés sont potentiellement maximales afin de limiter de nouvelles contaminations par les adultes ailés en provenance de parcelles qui auraient pu avoir des défauts de protection à l'intérieur d'un périmètre de lutte. Elle vise également à éviter que des insectes provenant de parcelles non traitées à l'extérieur du périmètre de lutte puissent devenir infectieux et propager la maladie. La date de ce traitement est à définir selon l'observation des premiers adultes et l'évolution des populations.
- positionnement avant le "pic" des populations, selon un suivi des captures des adultes sur un réseau de pièges ou avec des aspirateurs à insectes,
 - à défaut, sans suivi particulier des populations, positionnement environ un mois après la deuxième application. Le positionnement précis des deuxième et troisième applications peut être légèrement adapté selon les spécificités régionales, pour tenir compte de la lutte contre les tordeuses de la grappe.

Les conditions d'application pourront être adaptées en fonction des conditions locales (allègement de la lutte), ou des spécificités liées à l'autorisation de mise sur le marché de la préparation.

5.2 Choix de l'insecticide

Les insecticides sont à choisir parmi les préparations commerciales qui ont reçu une AMM sur l'usage Vigne*traitement des parties aériennes* cicadelle de la flavescence dorée ou, dans le cadre du nouveau catalogue des usages Vigne*traitement des parties aériennes* cicadelles *en étant attentif aux restrictions possibles (exclusion de la cicadelle de la flavescence dorée)*.

Sur vignes-mères et pépinières viticoles, la liste des préparations autorisées est restreinte aux produits dont la rémanence est suffisante (article 15 point 1 de l'arrêté du 19 décembre 2013) sauf dérogation (point 3 du même article). Cette liste est validée par la DGAL et transmise à FranceAgriMer et aux Draaf-Sral.

5.3 Allègement de la lutte insecticide

Les principes de la protection raisonnée s'appliquent à la lutte contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée. Les dates et nombre d'applications sont à adapter en fonction de l'évaluation du risque épidémique (article 13 de l'arrêté du 19 décembre 2013) qui prend en compte les résultats de la surveillance précise de la maladie et de son vecteur.

Elle concerne les communes où la surveillance du vecteur et de la maladie sont effectives.

L'absence ou l'insuffisance de surveillance entraîne, par défaut, un risque fort de dissémination de la maladie. Il n'y a pas par conséquent de possibilité d'allègement de la lutte insecticide.

L'allègement de la lutte devra être raisonné sur la base d'une évaluation du risque telle que présentée dans la grille en annexe.

Cet allègement peut aller jusqu'à l'absence de traitements.

Le nombre et la date des traitements peuvent être revus à tout moment en fonction de l'évaluation du risque permanente en cours de campagne.

L'ensemble des conditions concernant les modalités d'arrachage et de lutte sont inscrites dans l'arrêté préfectoral sur avis des commissions rassemblant les différentes parties prenantes. Une harmonisation des stratégies est à rechercher dans le cas de vignobles concernés par plusieurs régions administratives.

Cette commission rend un avis sur les modalités de la lutte notamment les conditions d'allègement et les zones géographiques concernées.

La réussite de la lutte insecticide est sous la responsabilité du viticulteur.

5.4 Cas des vignes-mères et pépinières

Sauf dérogation prévue selon les alinéas 2 à 4 de l'article 15 de l'arrêté du 19 décembre 2013, l'allègement de la lutte insecticide ne s'applique pas aux vignes-mères.

En pépinière, le nombre d'application doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur, à compter du début de la phase infectieuse.

6 CONDITIONS D'INTRODUCTION DES PLANTS DANS LE PÉRIMÈTRE DE LUTTE

Dans le but de sécuriser les périmètres de lutte de toute nouvelle contamination, une disposition supplémentaire a été prise dans l'arrêté du 19 décembre 2013 : il peut être rendu obligatoire l'introduction de plants porteurs du PPE ZP D4 ou de plants porteurs d'un PPE et traités à l'eau chaude. Cette obligation doit également être appliquée aux complants. Cette mesure est pertinente dans le cas de zones assainies maintenues dans le périmètre de lutte.

7 MODALITÉ DE LUTTE CONTRE LE STOLBUR DE LA VIGNE (BOIS NOIR)

La prise en compte de cette maladie dans les périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée permet de faciliter la mise en œuvre des mesures de lutte contre cette maladie.

Compte tenu de l'habitat diversifié du vecteur du stolbur, la lutte insecticide n'est pas envisageable. Une mesure agronomique préconisée est l'élimination des plantes hôtes.

A défaut de résultats d'analyse, tout symptôme de jaunisse est considéré comme étant de la flavescence dorée.

Les arrêtés préfectoraux pourront inclure le bois noir de la vigne et rendre obligatoire l'arrachage des souches atteintes par cette jaunisse dans les périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée. Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2000, ces arrêtés préfectoraux sont soumis à l'avis du Ministère chargé de l'agriculture.

8 MESURES SPÉCIFIQUES POUR LA FILIÈRE BOIS ET PLANTS SUITE À LA DÉCOUVERTE DE LA FLAVESCENCE DORÉE EN PÉPINIÈRES VITICOLES OU EN VIGNES-MÈRES.

Ces mesures sont décrites dans les articles 18 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013.

9 LE TRAITEMENT À L'EAU CHAUDE.

9.1 Champ d'application du traitement à l'eau chaude.

Le traitement à l'eau chaude des plants et boutures est requis dans les cas suivants, cités dans l'arrêté du 19 décembre 2013 :

- Dans le cas des dérogations aux traitements insecticides obligatoires des vignes-mères (article 15),
- Pour tout matériel de base non accompagné d'un PPE ZPd4 (article 16)

- Dans le cas de la dérogation à la destruction des lots unitaires de plants (article 19), suite à la découverte d'une contamination en pépinières. Et éventuellement sur d'autres lots suite à enquête sur l'origine des boutures (article 20).
- Dans le cas des traitements des boutures suite à l'évaluation d'un risque de contamination des vignes-mère (article 21). Voir § 13.5.5.
- Dans le cas de la délivrance du PPE ZP d4 conformément à la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 7 avril 2010

Le traitement à l'eau chaude des plants peut également être ordonné par arrêté préfectoral dans le cadre de l'article 14 pour les plants non accompagnés d'un PPE ZP D4 voir §6).

9.2 Protocole de traitement à l'eau chaude et reconnaissance des stations de traitement à l'eau chaude.

Le protocole de traitement des plants ou boutures de matériel de multiplication de la vigne figure dans la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 7 avril 2010 (annexe III, point VI).

Quel que soit le champ d'application du traitement à l'eau chaude, la station de traitement doit être reconnue par FranceAgriMer selon la procédure décrite dans la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 7 avril 2010, ou, à défaut, dans la LDL DGAL/SDQPV/L2012-0007 du 12 avril 2012.

10 TRANSMISSION DES INFORMATIONS

L'ensemble des résultats d'analyse doit être transmis par les laboratoires agréés à la DRAAF-SRAL pour le 1er novembre au plus tard.

L'information sur la localisation et le taux de contamination de tous les foyers de flavescence dorée est transmise le 15 novembre au plus tard au service territorial de FranceAgriMer afin de satisfaire aux obligations découlant des articles 9, 21, 23 et 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013.

Par ailleurs, les autres DRAAF-SRAL susceptibles d'être concernées par la découverte d'un nouveau foyer de flavescence dorée (régions limitrophes, échanges de matériel...) seront également informées dans les plus brefs délais.

11 MODALITÉS DE GESTION DES VIGNES NON CULTIVÉES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE DE LUTTE OBLIGATOIRE

Quand la présence d'une vigne non cultivée à l'intérieur d'un périmètre de lutte obligatoire est signalée à une DRAAF-SRAL, celle-ci réalise une évaluation du risque phytosanitaire que fait courir cette parcelle aux vignes de son environnement (voir la grille en annexe). Cette enquête vise à déterminer l'existence éventuelle d'un risque de dissémination de la maladie à partir de cette vigne non cultivée et porte entre autres sur:

- la présence de ceps contaminés par la maladie au sein de la parcelle;

- l'importance des populations du vecteur dans la parcelle et la mise en œuvre de la lutte insecticide obligatoire.
- risque épidémique au niveau de la commune (voir grille en annexe).

Les autres services de l'Etat et organisations interprofessionnelles concernées par le problème des vignes non cultivées doivent être associées à cette enquête. Il s'agit notamment de FranceAgriMer, de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée (I.N.A.O.), de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de l'administration des douanes. Il est également recommandé d'associer à la procédure les syndicats viticoles en vignoble d'appellation.

Dans le cas où un risque de dissémination de la maladie est mise en évidence par la Draaf-Sral, une mesure d'arrachage de la vigne non cultivée est engagée conformément aux prescriptions du Code Rural (article L 251-9 et L 251-10).

12 L'ÉVALUATION DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

L'évaluation locale des risques sanitaires est établie par les services régionaux chargés de la protection des végétaux sur la base d'informations d'ordre épidémiologique. L'évaluation du risque concerne les articles suivants de l'arrêté du 19 décembre 2013 :

Art 5 et 7 pour la délimitation du périmètre de lutte ou d'une zone de surveillance hors périmètre de lutte.

Art 12 concernant le risque épidémique des vignes non cultivées

Art 13 concernant le nombre et la date des traitements.

Art 14 concernant l'introduction des plants de vigne en périmètre de lutte

Art 21, 23 et 24 concernant le risque de contamination des vignes-mères.

Ce chapitre constitue un guide pour l'évaluation du risque, adaptable localement.

12.1 Les éléments de l'évaluation du risque

L'évaluation du risque prendra en compte :

- 1) **les données scientifiques** disponibles de la recherche agronomique.
- 2) **les informations épidémiologiques locales** présentées lors des commissions consultatives (commission régionale ou départementale flavescence dorée) sur la base de la surveillance réalisée par sous le contrôle de l'O.V.S ou de FranceAgriMer. Ces informations concerneront les points suivants :
 - les conditions de l'année favorable ou pas à l'expression des symptômes.

- les autres facteurs abiotiques conditionnant le risque de propagation du vecteur : topographie, vents, configuration du foncier, axes de communication, matériel agricole.
- le niveau de surveillance : surfaces prospectées, type de prospection, nombre d'analyses, suivi des populations (piégeage, comptage visuel, cage d'élevage).
- les résultats de cette surveillance (voir paragraphe 2)
- l'historique de la protection insecticide et de l'effort d'assainissement des communes.
- la proximité des vignes-mères et des pépinières.

3) les informations sur le respect de l'application des mesures réglementaires sur la base des notifications administratives de la Draaf-Sral et des services territoriaux de FranceAgriMer. Remarque : l'absence de surveillance ou de non-respect des mesures obligatoires d'arrachage des ceps contaminés seront interprétés comme étant un risque fort de dissémination de la maladie.

De façon générale, dans chaque situation, l'évaluation du risque doit également se baser sur le niveau de réussite des mesures de lutte dans le but de revoir les différents paramètres pris en compte pour l'évaluation du risque.

L'évaluation du risque doit prendre en considération les données de surveillance au niveau communal ou infra-communal si la commune est divisée en plusieurs zones.

12.2 L'évaluation du risque phytosanitaire au niveau communal ou infra-communal

Elle a pour objet d'évaluer le risque de propagation de la flavescence dorée en fonction du risque maladie et vecteur.

12.2.1 Le risque maladie

Il sera établi sur la base du pourcentage de surface viticole prospectée. Le niveau de prospection sera adapté en fonction des conditions de l'année et de la maladie. Cette prospection devra mettre en évidence les éléments suivants (sur le pas de temps établi par ce taux de prospection) :

* en priorité :

- la présence de foyers à plus de 20 %
- la présence ou l'absence de nouvelles souches contaminées déclarés.

- l'effort d'assainissement (destruction des ceps contaminés) en cours ou antérieur (il faudra préciser le nombre d'années) en l'absence de foyers à plus de 20 % de souches contaminées,
- l'absence de la maladie.

* en complément: la présence ou l'absence de vignes non cultivées et des repousses de *Vitis*, leur proximité, les mesures prophylactiques en cours

12.2.2 Le risque vecteur

Il sera évalué :

- sur la base de comptage visuel des larves de cicadelles (nombre de cicadelles /100feuilles), selon le protocole CEB (méthode M147), sur un nombre représentatif de parcelles de référence. Ils seront exprimés en fréquence de parcelles par classe d'effectif de populations, sur la base d'un seuil défini localement.

Attention: il ne s'agit pas d'un seuil de "nuisibilité" définie pour le vecteur du fait de la complexité de la relation hôte-vecteur-phytoplasme et du caractère réglementé de la maladie qui limite les expérimentations de terrain. Ce seuil doit être relativement bas pour prendre en compte une limite de détection et la répartition du vecteur afin d'évaluer au mieux l'évolution du risque.

12.2.3 Combinaison de l'évaluation des risques phytoplasme et vecteur

L'évaluation du risque devra donc combiner les 2 paramètres : maladie et vecteur :

Ex : un taux de prospection de 20% et une population de vecteur supérieur ou égal à 2 cicadelles /100 feuilles pourra être considéré comme étant un risque fort.

- sur la base de l'évolution pluriannuelle des comptages ou des captures par piégeage, ou de l'évolution de la maladie, la gestion du risque pourra être affinée, notamment en revoyant les seuils.

12.3 L'évaluation du risque phytosanitaire au niveau supra-communal

Seront pris en compte l'ensemble des données épidémiologique d'une zone recouvrant un ensemble de communes.

-Evolution des captures par piégeage de l'année en cours comparée aux années précédentes sur la zone.

- Fréquence de parcelles avec présence de la maladie

- Evolution des populations larvaires

- Présence de souches contaminées sur la zone.

- Présence de vignes non cultivées sur la zone.
 - Appréciation globale du respect des mesures de lutte sur la zone
- Tous ces éléments seront pris en compte lors des commissions.

12.4 L'évaluation du risque phytosanitaire en zone de surveillance hors périmètre de lutte

Les modalités de surveillance seront fonction :

- des conditions de l'année.
- de la proximité des communes en périmètre de lutte.
- de la présence et /ou de l'évolution des populations de vecteur.
- des facteurs abiotiques (cf paragraphe1 : éléments de l'analyse de risque).
- de la proximité des vignes-mères et des pépinières.

12.5 Utilisation d'une grille d'évaluation du risque.

Sur la base de ces connaissances épidémiologiques et réglementaires une grille d'évaluation du risque pourra être établie, **au niveau local**, (sur la base du modèle de grille présenté en annexe).

Cette grille pourra être enrichie par l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques ou par les expériences locales validées.

L'utilisation de cette grille et des éléments d'analyse locale est à adapter en fonction des modalités de gestion qui seront définies localement.

12.5.1 Pour la délimitation du périmètre de lutte ou d'une zone de surveillance hors périmètre de lutte (Art 5 et 7 de l'arrêté du 19 décembre 2013)

Un risque élevé devrait entraîner un élargissement du périmètre de lutte ou de la zone de surveillance

12.5.2 Pour établir le risque épidémique des vignes non cultivées (Art 12 de l'arrêté du 19 décembre 2013)

Le risque relatif de propagation de la maladie à partir d'une vigne non cultivée sera évalué en fonction de:

- présence de la maladie dans la vigne non cultivée
- présence du vecteur dans la vigne non cultivée
- durée d'abandon

- proximité par rapport au vignoble en production
- facteurs de risque environnementaux (vents,...)
- respect des autres mesures de lutte

12.5.3 Pour définir le nombre et la date des traitements insecticides (Art 13 de l'arrêté du 19 décembre 2013)

Un risque élevé limite les possibilités d'allègement de la lutte insecticide. En cas d'allègement, une évaluation annuelle doit permettre de faire évoluer, à la hausse ou à la baisse, les niveaux de seuils de risque retenus.

12.5.4 Pour préciser les conditions d'introduction des plants en périmètre de lutte (Art 14 de l'arrêté du 19 décembre 2013)

Le passeport phytosanitaire européen (PPE) garantit une haute qualité sanitaire du matériel de multiplication de la vigne vis-à-vis de la flavescence dorée. Néanmoins, la délivrance du PPE, basé sur une obligation de moyens ne garantit pas une absence de risque d'introduction.

Dans les périmètres de lutte, la décision d'introduction de plants muni d'un PPE ZP d4 ou de plants munis d'un PPE et traités à l'eau chaude n'est pertinente que pour les zones récemment assainies.

12.5.5 Pour évaluer le risque de contamination des vignes-mères (Art 21, 23 et 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013)

Dans le cas des vignes-mères de porte-greffe, l'évaluation du risque doit prendre en compte le risque phytosanitaire dans l'environnement des vignes-mères évalué selon la grille en annexe.

Dans le cas des vignes-mères de greffons, l'évaluation du risque doit prendre en compte

- le risque phytosanitaire dans l'environnement des vignes-mères évalué selon la grille en annexe
- le niveau de prospection des vignes-mères.

A titre indicatif:

- surveillance de la vigne-mère tous les ans et risque phytosanitaire de l'environnement faible à moyen: pas de traitement à l'eau chaude des boutures.
- pas de surveillance de la vigne-mère tous les ans

Vigne-mère prospectée et sans symptômes l'année n, et risque phytosanitaire faible à moyen : pas de traitement à l'eau chaude des boutures

Vigne mère non prospectée et risque phytosanitaire faible : pas de traitement à l'eau chaude des boutures.

Dans les autres cas, traitement à l'eau chaude des boutures.

13 BILAN NATIONAL DU PLAN DE SURVEILLANCE DES PHYTOPLASMES DE LA VIGNE

Une synthèse nationale des résultats de la prospection, de la lutte, et de l'évolution de la flavescence dorée et de son vecteur est rédigée par la personne ressource "phytoplasmes et viroses de la vigne".

Cette synthèse se base sur les retours d'un questionnaire adressée aux Draaf-Sral (note de service annuelle) ainsi que sur les retours d'expériences présentés lors de la réunion du groupe de travail national *flavescence dorée*.

Ce bilan est ensuite présenté dans les instances relatives à la vigne et dans les échanges avec les pays tiers pour l'exportation.

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette procédure.

Le Directeur Général Adjoint

Jean-Luc ANGOT

Annexe

Flavescence dorée : évaluation du risque sanitaire

A. Niveau communal ou infra-communal		Risque vecteur					B. Niveau supra-communal = Zone				
En exploitation (Région)	Prospection sur au moins P % des surfaces/an		Nombre de cicadelles/100 feuilles. Comptage larvaire sur au moins 10 parcelles entourant les foyers (ou souches contaminées).					Risque épidémiologique			
			0	0 à n	> n	Non-respect des conditions de lutte	Absence de surveillance.			Paramètres environnementaux locaux (par zone) :	
	Nouveaux foyers ou nouvelle souches contaminées déclarés depuis moins de N ans								<ul style="list-style-type: none"> • Risque climatique (vent) • Risque anthropique (matériel agricole; historique de la protection insecticide, <u>type parcellaire exploitation dispersé ou regroupé</u>) • Risque sanitaire, (niveau de surveillance, évolution de la maladie, des populations de vecteur) 		
	Absence de foyers déclarés depuis plus de X ans	Assainissement et prophylaxie depuis A ans									<ul style="list-style-type: none"> - Evolution des captures par piégeage (quantitatif) année en cours comparée aux années précédentes sur la zone. - Fréquence de parcelles avec présence - Evolution des populations larvaires - Présence de souches contaminées sur la zone. - Présence de vignes non cultivées (-500m) sur la zone. - Appréciation globale des mesures de lutte sur la zone
		Assainissement et prophylaxie en Cours (moins de C ans)									

	. Absence de la maladie						faible	Absence de surveillance
							élevé	
	Non respect des mesures d'arrachages						Très élevé	
	Absence de surveillance						Très élevé	

Niveau de risque:

FORT

MOYEN

FAIBLE